

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500036

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 février et 9 mars 2015, et un mémoire, enregistré le 11 mai 2015, Mme X., représenté par Me. Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 octobre 2014 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision n'a pas été précédée de la communication du dossier ;
- la décision n'a pas été prise au vu d'un rapport de fin de stage et est donc entachée d'une erreur de procédure ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; elle aurait dû voir renouveler sa période de stage.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 8 avril et 5 juin 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 22 avril 1905 ;
- la loi n° 79-857 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, ensemble la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2014 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement en fin de stage.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

Sur le fond :

2. Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. Les moyens tirés du défaut de motivation et de l'absence de communication préalable du dossier administratif sont donc inopérants.

3. Aux termes de l'article 3 de la délibération du 30 décembre 2002 susvisée : *« ... Suite à l'obtention du diplôme d'instituteur ... les instituteurs stagiaires en formation sont nommés instituteurs stagiaires en exercice durant un an, ... / Durant cette année de stage en exercice, les instituteurs stagiaires en exercice bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ; -sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice. / Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé. ... / A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les instituteurs stagiaires peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice. / Durant cette seconde année de*

stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année. / A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés, soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée... ».

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. La circonstance que le gouvernement n'ait pas produit le rapport de fin de renouvellement de stage probatoire de l'intéressé mais le rapport ayant conduit à la décision de renouveler sa période probatoire n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision litigieuse alors qu'il n'est pas contesté que la commission administrative paritaire, à qui est notamment destinée ce rapport, et l'autorité compétente pour décider de la titularisation de l'intéressée ont été suffisamment informée sur sa manière de servir. Le moyen tiré de l'absence d'établissement du rapport de fin de stage est donc rejeté.

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'inspection du 22 octobre 2012, soit pendant la première période de stage de Mme X., que cette dernière ne faisait pas preuve de compétence et de motivation pour assurer la responsabilité des apprentissages d'une classe et que l'intéressée s'interrogeait sur son avenir d'enseignante. Après le renouvellement de sa période de stage pour l'année scolaire 2013, prolongée sur l'année 2014 en raison d'un congé de maternité, la requérante a fait l'objet d'une seconde inspection le 4 septembre 2014. Le rapport d'inspection émis à cette occasion relève que les recommandations de la première inspection n'ont pas été réellement suivies d'effet et conclut à un avis défavorable à la titularisation de l'intéressée. Ainsi, et nonobstant les bons rapports d'évaluation émis pendant la période de formation de l'intéressée à l'institut de formation des maîtres ou la circonstance qu'elle n'ait pu bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement optimal en raison notamment de sa grossesse, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être rejeté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 octobre 2014 portant licenciement en fin de stage probatoire.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.